

**Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**Académie de POITIERS**

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-120 du 1er février modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

**Arrêté :**

Article 1er : Les 8 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la hors-classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors-classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Etablissement
ASCON-BOUETIER	BOUETIER	PASCALE	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Rochefort Rochefort
BARON-MARTIN	BARON	SEVERINE	Antenne de st jean d'Angely du centre d'information et d'orientation de Saintes Saint-Jean-d'Angély
GUERRIN	GUERRIN	CHLOE	Ecole primaire Paul Bert Thouars
VALLADE	BOUSQUET	ETHEL	Ecole élémentaire Edouard Herriot Rochefort
FONTANIE	SENANT	ARMELLE	Ecole élémentaire Louis Pasteur Saintes
CHALARD	CHALARD	ALEXANDRA	Centre d'information et d'orientation d'Etat d'Angoulême Angoulême
MIALON	MIALON	VALERIE	Centre d'information et d'orientation d'Etat d'Angoulême Angoulême
SIMONIN	SIMONIN	EMMANUEL	Centre d'information et d'orientation d'Etat d'Angoulême Angoulême

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers le 01/07/2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation, Frédéric Perissat  
Secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.